



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission des droits de la femme et de l'égalité des genres

2012/0295(COD)

8.4.2013

AVIS

de la commission des droits de la femme et de l'égalité des genres

à l'intention de la commission de l'emploi et des affaires sociales

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au
Fonds européen d'aide aux plus démunis
(COM(2012)0617 – C7-0358/2012 – 2012/0295(COD))

Rapporteure pour avis: Marije Cornelissen

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

Le Fonds européen d'aide aux plus démunis concerne les femmes pour au moins deux raisons. Tout d'abord, les femmes sont surreprésentées parmi les personnes les plus démunies dans l'Union européenne. La féminisation de la pauvreté ne fait que s'aggraver sous l'influence de la crise économique. Au nombre de celles qui vivent dans la pauvreté, on trouve de nombreuses femmes âgées percevant une retraite modeste, des mères célibataires, des femmes divorcées et des femmes occupant un emploi faiblement rémunéré ou précaire.

D'autre part, ce sont principalement les femmes qui assument la charge de la famille: ce sont elles qui font les courses alimentaires, qui préparent les repas et qui gèrent tout ce qui a trait à la nourriture dans le foyer. Si les revenus du ménage diminuent, ce sont souvent elles qui se dirigent vers une banque alimentaire ou une autre organisation caritative lorsque ces ressources deviennent insuffisantes pour nourrir la famille.

Sur la base de ce constat, votre rapporteure pour avis introduit des propositions qui vont au-delà de l'intégration de la dimension hommes-femmes et qui nécessitent des données ventilées par sexe. Il est essentiel pour les femmes que la fourniture de l'aide alimentaire de l'Union européenne ne s'interrompe pas brutalement le 1^{er} janvier 2014, lorsque le programme actuel mis en œuvre par 19 États membres prendra fin. Afin de garantir que le Fonds réponde à la dépendance qui s'est installée pendant 25 ans, il convient de procéder à des adaptations en ce qui concerne l'attribution des ressources dans les différents États membres, et de prendre en compte certaines des principales réserves émises au sein du Conseil par des États membres hostiles.

La répartition entre États membres

Le programme actuel attribue 500 millions d'EUR par an à 19 États membres. Pour la période 2014-2020, la Commission a proposé de doter le nouveau Fonds de 2,5 milliards d'EUR, un chiffre revu à la baisse par le Conseil dans le cadre des négociations sur le CFP, à savoir 2,1 milliards d'EUR au moment de la rédaction du présent avis, ce qui représente une réduction considérable. Dans la proposition actuelle, tous les États membres ont l'obligation de participer, ce qui signifie que les fonds réduits seront davantage dispersés et couvriront des pays qui ne bénéficient actuellement pas de l'aide alimentaire de l'Union et pourraient ne pas souhaiter en bénéficier pour diverses raisons, par exemple parce que des structures indépendantes existent déjà. Ceux qui dépendent actuellement du programme verront leur part largement réduite si la proposition relative au Fonds reste en l'état.

Par conséquent, votre rapporteure pour avis a émis plusieurs propositions visant à garantir que l'Union européenne assume la responsabilité de la dépendance actuelle vis-à-vis de l'aide alimentaire qu'elle fournit.

Les États membres ne devraient pas être obligés de participer mais pourraient décider de le faire ou non.

Les indicateurs utilisés pour répartir les ressources devraient être le pourcentage de personnes matériellement démunies dans un pays ainsi que les données les plus récentes sur les derniers

changements constatés dans la population vivant dans des ménages à très faible niveau d'intensité de travail. L'ampleur de la dépendance à l'égard des anciens programmes d'aide alimentaire devrait être prise en compte.

Le taux de cofinancement devrait être différencié selon les niveaux de richesse dans les États membres afin de garantir que le Fonds touche principalement ceux qui en ont le plus besoin.

Les États membres qui s'opposent au Fonds sur le principe ne seront alors pas forcés d'y participer contre leur gré, ce qui atténuera peut-être leur hostilité.

Renforcement des chaînes locales d'approvisionnement alimentaire et échange de bonnes pratiques

Pour de nombreuses organisations caritatives, l'aide alimentaire de l'Union n'est pas la seule source d'approvisionnement et, dans beaucoup d'États membres, les banques alimentaires fonctionnent sans avoir recours à l'aide publique grâce aux produits alimentaires offerts par des filières locales.

Les organisations caritatives devraient pouvoir, dans tous les États membres, utiliser davantage des denrées alimentaires qui autrement seraient jetées, dans les limites de la sécurité alimentaire et de l'hygiène. Afin de construire des relations structurelles notamment avec les producteurs, les supermarchés, les agriculteurs et les restaurants, les organisations caritatives ont besoin de certaines ressources telles que des infrastructures de transport des aliments, des équipements TIC et des capacités logistiques, des campagnes de sensibilisation du public pour attirer les donateurs privés, les compétences et les certificats pour gérer les aliments dans le respect de la réglementation sanitaire, etc. Le Fonds devrait donner à ces organisations les moyens de développer et renforcer les relations structurelles avec les donateurs de denrées alimentaires et d'argent, et ce dans le double objectif d'empêcher le gaspillage alimentaire tout en donnant aux organisations caritatives une chance de devenir moins dépendantes de l'aide alimentaire directe de l'Union européenne.

En outre, le Fonds devrait encourager l'échange de bonnes pratiques à travers l'Union, entre les organisations caritatives qui dépendent de l'aide communautaire et celles qui n'en dépendent pas, et promouvoir l'innovation sociale dans l'aide aux plus démunis.

Éviter une nouvelle dépendance et réduire la dépendance actuelle

L'aspect le plus important du Fonds est de garantir que ceux qui dépendent des précédents programmes de l'Union ne sont pas brutalement coupés de l'aide alimentaire en 2014. Le Fonds aura davantage de chances d'être approuvé par le Conseil s'il vise à réduire progressivement la dépendance envers l'aide alimentaire directe de l'Union et évite de créer de nouvelles dépendances. Il conviendrait de fournir aux organisations caritatives toute l'aide dont elles ont besoin en termes d'installations, d'équipements et d'autres supports pour passer progressivement à des chaînes locales d'approvisionnement alimentaire telles que les supermarchés, les producteurs ou les agriculteurs, afin que les plus démunis ne soient pas privés de l'aide alimentaire, aujourd'hui et à l'avenir.

Cohérence avec les mesures d'atténuation de la pauvreté structurelle

Le but ultime des politiques de lutte contre la pauvreté doit être de sortir du dénuement les personnes les plus pauvres, en majorité des femmes. Par conséquent, il est important que les organisations caritatives qui participent au Fonds non seulement entreprennent des activités d'inclusion sociale étroitement liées aux programmes nationaux d'éradication de la pauvreté, mais aussi qu'elles mettent en place des activités d'inclusion sociale en relation avec les financements du FSE, tout en évitant le double financement d'une même opération d'aide.

AMENDEMENTS

La commission des droits de la femme et de l'égalité des genres invite la commission de l'emploi et des affaires sociales, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de règlement Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) Le nombre de personnes souffrant de privation matérielle voire de privation matérielle aiguë dans l'Union progresse, et ces personnes sont souvent également exclues du bénéfice des mesures d'activation prévues par le règlement (UE) n° [RPDC] et, en particulier, du règlement (UE) n° [FSE].

Amendement

(2) *En 2011, près de 24,2 % de la population européenne (selon les estimations d'Eurostat, 119,6 millions de personnes dans l'UE-27, dont 25 millions d'enfants) était considérée comme menacée de pauvreté ou d'exclusion sociale selon la définition adoptée par la stratégie 2020. Le nombre de personnes souffrant de privation matérielle voire de privation matérielle aiguë dans l'Union progresse, en particulier dans les pays les plus frappés par la crise qui appliquent des mesures d'austérité économique, et ces personnes sont souvent également exclues du bénéfice des mesures d'activation prévues par le règlement (UE) n° [RPDC] et, en particulier, du règlement (UE) n° [FSE]. Cette évolution négative compromet la réalisation de l'un des objectifs clés de la stratégie Europe 2020, à savoir diminuer de 20 millions le nombre de pauvres dans l'Union, en commençant par les plus démunis, dont la majorité est constituée de femmes et*

d'enfants.

Amendement 2

Proposition de règlement Considérant 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 bis) Selon des données de 2011, le taux de pauvreté féminine dans l'UE-27 était de près de 17 %, conséquence du chômage des femmes, des inégalités salariales, de la féminisation du travail à temps partiel, entre autres.

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 bis) Les États membres et la Commission devraient garantir l'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration cohérente de la perspective de genre à toutes les étapes de l'élaboration, de la programmation et de la mise en œuvre, du contrôle et de l'évaluation des fonds du cadre stratégique commun selon les méthodes d'évaluation de la budgétisation par sexe.

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 bis) Depuis 1987, l'Union fournit à ses citoyens les plus démunis, en majorité des

femmes, une aide alimentaire directe issue des stocks agricoles. Il découle de cette situation que la plupart des personnes démunies sont devenues dépendantes de la fourniture directe par l'Union européenne de denrées alimentaires. De nombreux bénéficiaires ont des sources d'approvisionnement autres que l'aide de l'Union, comme des supermarchés locaux ou régionaux, des agriculteurs, des producteurs, des restaurants, etc. Le Fonds devrait soutenir le développement ou le renforcement de ces chaînes locales d'approvisionnement.

Amendement 5
Proposition de règlement

Considérant 4 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 ter) Afin de maximiser l'efficacité de l'assistance non financière aux personnes les plus démunies, les États membres devraient, le cas échéant, soutenir la fourniture d'hébergements et/ou de logements sociaux aux personnes sans abri, à titre de mesure d'accompagnement.

Amendement 6
Proposition de règlement

Considérant 4 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 quater) Une action à l'échelle de l'Union est nécessaire compte tenu du niveau de pauvreté et d'exclusion sociale dans l'Union (en 2010, un quart des citoyens européens, soit 116 millions de

personnes, dont une majorité de femmes, étaient exposées à un risque de pauvreté ou d'exclusion sociale). Ce phénomène n'a cessé de s'aggraver à cause de la crise économique qui a réduit la capacité de certains États membres à maintenir un niveau de dépenses publiques et d'investissements qui soit suffisant pour empêcher la détérioration croissante de la cohésion sociale et pour atteindre les objectifs de la stratégie Europe 2020.

Amendement 7
Proposition de règlement

Considérant 4 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 quinquies) Les stratégies et les parcours pour sortir de la misère ou de la pauvreté devraient tenir compte du fait que, pour les plus démunis, le problème est avant tout la perte de leur dignité et de leur autonomie en tant que personne et en tant que citoyen, ce qui rend les individus et leurs familles plus fragiles et encore plus touchés par les discriminations, avec des conséquences graves pour les femmes et leurs enfants.

Amendement 8
Proposition de règlement

Considérant 4 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 sexies) Les femmes sont les principales bénéficiaires du Fonds, non seulement parce qu'elles sont les plus exposées au risque de pauvreté et d'exclusion sociale, mais également parce qu'elles sont souvent responsables de la subsistance de

leur famille.

Amendement 9

Proposition de règlement

Considérant 4 septies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 septies) Les États membres devraient prendre l'initiative dans l'évaluation des besoins de leurs citoyens les plus démunis. Le Fonds devrait donc éviter de créer de nouvelles structures de dépendance pour les bénéficiaires de l'aide dans les termes de l'article 4, paragraphe 1.

Amendement 10

Proposition de règlement

Considérant 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6 bis) Ces dispositions devraient aussi garantir la conformité du Fonds aux politiques sociales et environnementales de l'Union, telles que la lutte contre toutes les formes de discrimination dans la programmation, l'exécution et l'accès aux aides, ainsi que contre le gaspillage des denrées alimentaires, y compris par l'intermédiaire de campagnes de sensibilisation dans lesquelles les femmes peuvent jouer un rôle stratégique.

Amendement 11

Proposition de règlement

Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) Pour mettre en place un cadre financier approprié, il convient que la Commission établisse, par voie d'actes d'exécution, la ventilation annuelle des ressources globales par État membre, sur la base d'une méthode objective et transparente tenant compte des disparités en matière de pauvreté et de privation matérielle.

Amendement

(7) Pour mettre en place un cadre financier approprié, il convient que la Commission établisse, par voie d'actes d'exécution, la ventilation annuelle des ressources globales par État membre, sur la base d'une méthode objective et transparente tenant compte des disparités en matière de pauvreté et de privation matérielle, **comme les seuils de pauvreté relative et de pauvreté absolue.**

Amendement 12
Proposition de règlement

Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) Le programme opérationnel de chaque État membre devrait indiquer les formes de privation matérielle concernées et justifier les choix opérés, et décrire les objectifs et les caractéristiques de l'assistance apportée aux personnes les plus démunies au moyen des dispositifs nationaux. **Il** devrait également prévoir les éléments nécessaires pour **en** garantir **une** application efficace et efficiente.

Amendement

(8) Le programme opérationnel de chaque État membre devrait indiquer les formes de privation matérielle concernées et justifier les choix opérés, et décrire les objectifs et les caractéristiques de l'assistance apportée aux personnes les plus démunies au moyen des dispositifs nationaux. **L'accès à l'alimentation devrait être le premier problème traité par les États membres. Le programme** devrait également prévoir les éléments nécessaires pour garantir **son** application efficace et efficiente.

Justification

L'alimentation est le besoin le plus fondamental qui permet aux organisations partenaires et aux États membres de prendre contact avec les personnes qui sont exclues de la vie sociale. Ceci est le meilleur moyen pour assurer l'efficacité du Fonds.

Amendement 13
Proposition de règlement

Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) Pour maximiser l'efficacité du Fonds, eu égard notamment à la situation particulière de l'État membre concerné, il convient d'établir une procédure pour l'éventuelle modification du programme opérationnel.

Amendement

(9) Pour maximiser l'efficacité du Fonds, eu égard notamment à la situation particulière de l'État membre concerné, il convient d'établir une procédure pour l'éventuelle modification du programme opérationnel; ***cette procédure devrait impliquer les organisations sociales engagées à l'échelon national dans l'aide aux personnes les plus démunies ou représentant directement les pauvres, en assurant une présence adéquate de femmes.***

Amendement 14

**Proposition de règlement
Considérant 11 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(11 bis) Les États membres devraient continuer de progresser vers une participation équilibrée des femmes et des hommes à la gestion et à la mise en œuvre des programmes opérationnels aux niveaux local, régional et national, et rendre compte des progrès accomplis à cet égard.

Amendement 15

Proposition de règlement

Considérant 11 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(11 ter) L'accès au soutien du Fonds devrait inclure une accessibilité réelle pour ceux qui, pour une raison quelconque, par exemple, l'âge, l'état de santé, l'éloignement, n'ont pas la possibilité de retirer eux-mêmes des colis

alimentaires; il est donc très important de renforcer les liens structurels entre les organismes d'aide et les fournisseurs de denrées alimentaires.

Amendement 16

Proposition de règlement Considérant 11 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(11 quater) Les États membres et la Commission devraient prendre les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes, en accordant une attention particulière aux personnes confrontées à des discriminations multiples. L'accessibilité des personnes handicapées devrait figurer au nombre des critères à respecter lors de la définition des opérations cofinancées par le Fonds et à prendre en compte aux différents stades de la mise en œuvre.

Amendement 17

Proposition de règlement Considérant 12

Texte proposé par la Commission

Amendement

(12) Afin d'améliorer la qualité et la conception de chaque programme opérationnel et d'évaluer l'efficacité et l'efficience du Fonds, il convient de réaliser une évaluation ex ante et une évaluation ex post. Ces évaluations devraient être complétées par des enquêtes sur les personnes les plus démunies ayant

(12) Afin d'améliorer la qualité et la conception de chaque programme opérationnel et d'évaluer l'efficacité et l'efficience du Fonds, il convient de réaliser une évaluation ex-ante et une évaluation ex-post, **y compris en y associant les personnes les plus démunies, qui sont les premières concernées par ces mesures.**

bénéficié du programme opérationnel et, *s'il y a lieu*, par des évaluations réalisées au cours de la période de programmation. Les responsabilités des États membres et de la Commission à cet égard devraient être précisées.

Ces évaluations devraient être complétées par des enquêtes – *y compris des données ventilées par sexe et par âge, en tenant compte de l'étude d'Eurostat sur la définition du dénuement matériel dans l'Union* – sur les personnes les plus démunies ayant bénéficié du programme opérationnel et par des évaluations *et un examen de toutes les politiques eu égard à leurs différentes incidences sur les femmes et les hommes*, réalisés au cours de la période de programmation. Les responsabilités des États membres et de la Commission à cet égard devraient être précisées.

Amendement 18

Proposition de règlement Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) Il est nécessaire de fixer un plafond pour le cofinancement des programmes opérationnels au titre du Fonds afin de donner un effet de levier aux ressources de l'Union, et d'apporter une solution à la situation des États membres qui rencontrent des difficultés budgétaires passagères.

Amendement

(15) Il est nécessaire de fixer un plafond *approprié* pour le cofinancement des programmes opérationnels au titre du Fonds afin *d'encourager la solidarité* et de donner un effet de levier aux ressources de l'Union, et d'apporter une solution à la situation des États membres qui rencontrent des difficultés budgétaires passagères.

Amendement 19

Proposition de règlement

Article 2 – point 1

Texte proposé par la Commission

(1) "personnes les plus démunies", des personnes physiques, qu'il s'agisse d'individus, de familles ou de groupes

Amendement

(1) "personnes les plus démunies", des personnes physiques, qu'il s'agisse d'individus, de familles ou de groupes

composés de ces personnes, dont le besoin d'assistance a été déterminé suivant des critères objectifs adoptés par les autorités compétentes nationales *ou définis par* les organisations partenaires et approuvés par ces autorités *compétentes*;

composés de ces personnes, dont le besoin d'assistance a été déterminé suivant des critères objectifs adoptés par les autorités compétentes nationales *en coopération avec* les organisations partenaires et approuvés par ces autorités *nationales*;

Justification

Il convient d'assurer plus de clarté et de dialogue entre les autorités compétentes nationales et les organisations partenaires pour promouvoir l'efficacité.

Amendement 20

Proposition de règlement

Article 2 – point 2

Texte proposé par la Commission

(2) "organisations partenaires", des organismes publics ou des organisations à but non lucratif qui distribuent, directement ou par l'intermédiaire d'autres organisations partenaires, des denrées alimentaires *ou* des biens aux personnes les plus démunies, et dont les opérations ont été sélectionnées par l'autorité de gestion conformément à l'article 29, paragraphe 3, point b);

Amendement

(2) "organisations partenaires", des organismes publics ou des organisations à but non lucratif qui distribuent, directement ou par l'intermédiaire d'autres organisations partenaires, des denrées alimentaires *et* des biens aux personnes les plus démunies, et dont les opérations ont été sélectionnées par l'autorité de gestion conformément à l'article 29, paragraphe 3, point b);

Justification

L'alimentation est le besoin le plus fondamental qui permet aux organisations partenaires et aux États membres de prendre contact avec les personnes qui sont exclues de la vie sociale. Ceci est le meilleur moyen pour assurer l'efficacité du Fonds.

Amendement 21

Proposition de règlement

Article 3

Texte proposé par la Commission

Le Fonds favorise la cohésion sociale dans l'Union en contribuant à atteindre, conformément à la stratégie Europe 2020, l'objectif de réduction de 20 millions du nombre de personnes menacées de

Amendement

Le Fonds favorise la cohésion sociale dans l'Union en contribuant à atteindre, conformément à la stratégie Europe 2020, l'objectif de réduction de 20 millions du nombre de personnes menacées de

pauvreté et d'exclusion sociale. Il contribue à atteindre l'objectif spécifique d'atténuation des formes les plus graves de pauvreté dans l'Union en apportant une assistance non financière aux personnes les plus démunies. L'action au titre de cet objectif est mesurée à l'aune du nombre de personnes bénéficiant d'une assistance du Fonds.

pauvreté et d'exclusion sociale. Il contribue à atteindre l'objectif spécifique d'atténuation **et d'éradication** des formes les plus graves de pauvreté dans l'Union en apportant une assistance non financière aux personnes les plus démunies, **en complétant sans s'y substituer les politiques nationales de réduction de la pauvreté visant à réduire la dépendance de ces personnes et à les aider à exercer leurs droits fondamentaux**. L'action au titre de cet objectif est mesurée à l'aune du nombre de personnes bénéficiant d'une assistance du Fonds **et par l'évaluation qualitative et quantitative, ventilée par sexe et par âge, des améliorations structurelles réalisées en faveur des bénéficiaires finaux grâce à cette assistance. Le Fonds encourage les chaînes d'approvisionnement alimentaire locales et régionales au profit des plus démunis**.

Amendement 22

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le Fonds a pour objectif de réduire progressivement la dépendance des bénéficiaires de l'aide directe non financière de l'Union, telle que visée à l'article 4, paragraphe 1, tout au long de sa période de mise en œuvre.

Amendement 23

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Le Fonds **apporte** son appui à des

1. Le Fonds **peut, à la demande d'un État**

dispositifs nationaux pour la distribution **aux personnes les plus démunies**, par des organisations partenaires sélectionnées par les États membres, de produits alimentaires et de biens de consommation de base à l'usage personnel **de** sans-abri **ou d'enfants**.

membre, apporter son appui à des dispositifs nationaux pour la distribution, par des organisations partenaires sélectionnées par les États membres, de produits alimentaires, **de vêtements** et de biens de consommation de base à l'usage personnel **des personnes les plus démunies, en particulier les** sans-abri **et les enfants, en tenant compte des besoins spécifiques des femmes, des hommes et des enfants, ainsi que de ceux des personnes handicapées, et en impliquant les autorités régionales et locales**.

Amendement 24

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Une aide peut être octroyée au titre du Fonds pour des mesures d'accompagnement **complémentaires de la fourniture d'aliments et de biens** visant à contribuer à l'inclusion sociale des personnes les plus démunies.

Amendement 25

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Une aide peut être octroyée au titre du Fonds, **à la demande d'un État membre**, pour des mesures d'accompagnement visant à contribuer à l'inclusion sociale des personnes les plus démunies, **en tenant compte des besoins spécifiques des femmes et des hommes, qui sont connus grâce à leur participation active**.

Amendement

2 bis. La Commission, les États membres et les organisations partenaires contribuent à la lutte contre le gaspillage alimentaire à tous les niveaux de la chaîne de distribution. Le Fonds peut aider les bénéficiaires de l'aide à recourir davantage ou de façon plus efficace aux chaînes locales d'approvisionnement, de façon à éviter le gaspillage alimentaire et à augmenter la fourniture de denrées aux

*plus démunis par des sources
indépendantes du Fonds.*

Amendement 26
Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 ter. Le Fonds peut soutenir des actions et des mesures visant à augmenter et améliorer l'accès des destinataires finaux aux filières locales d'approvisionnement, notamment par des bons d'achat ou d'autres mécanismes, à réduire le gaspillage de denrées alimentaires et à lancer des campagnes d'information et d'éducation, en premier lieu en direction des femmes, en tant qu'actrices stratégiques, notamment en collaboration avec les écoles et les médias locaux.

Amendement 27

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Le Fonds favorise l'apprentissage mutuel, la mise en réseau et la diffusion de bonnes pratiques dans le domaine de l'assistance non financière aux personnes les plus démunies.

3. Le Fonds favorise l'apprentissage mutuel, la mise en réseau et la diffusion de bonnes pratiques dans le domaine de l'assistance non financière aux personnes les plus démunies, *en tenant compte de la perspective de genre, notamment en impliquant des organisations féminines. Les États membres qui ne participent pas au Fonds sont encouragés à coopérer en diffusant des bonnes pratiques.*

Amendement 28

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

(19) La Commission et les États membres veillent à l'efficacité du Fonds, notamment par le suivi, l'établissement de rapports et l'évaluation.

Amendement 29

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 10

Texte proposé par la Commission

(21) La Commission et les États membres veillent à garantir l'égalité entre les hommes et les femmes ainsi qu'à promouvoir la prise en compte des questions y afférentes ***dans les différentes étapes*** de la mise en œuvre du Fonds. Ils prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge et l'orientation sexuelle, dans l'accès au Fonds.

Amendement 30

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) la population souffrant de privation matérielle aiguë;

Amendement

(8) La Commission et les États membres veillent à l'efficacité du Fonds, notamment par le suivi, l'établissement de rapports et l'évaluation, ***qui devront fournir des indications ventilées par sexe et par âge.***

Amendement

(10) La Commission et les États membres veillent à garantir l'égalité entre les hommes et les femmes ainsi qu'à promouvoir la prise en compte des questions y afférentes ***à chaque étape*** de la mise en œuvre du Fonds, ***y compris au cours de l'évaluation ex post.*** Ils prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge et l'orientation sexuelle, dans l'accès au Fonds.

Amendement

(a) la population souffrant de privation matérielle aiguë, ***en pourcentage de la population totale ventilée par sexe;***

Amendement 31

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 3 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Pour la distribution aux personnes les plus démunies, la Commission tient compte du degré de dépendance de ces personnes envers les programmes alimentaires de l'Union, qui découle de la participation des États membres à des programmes au titre du règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil, du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil ou du règlement (UE) n° 121/2012 du Parlement européen et du Conseil.

Amendement 32

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a bis) une stratégie qui expose la façon dont les mesures de soutien encourageront le développement de chaînes d'approvisionnement alimentaire locales et régionales au profit des personnes les plus démunies,

Amendement 33

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point i bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(i bis) une description des sujets prioritaires vers lesquels le programme

compte s'orienter, en tenant compte des besoins particuliers, territoriaux et/ou sociaux, y compris en fonction de la répartition de la grande pauvreté selon l'âge et le sexe;

Amendement 34

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point j bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(j bis) une stratégie qui expose la façon dont peut être réalisée une diminution graduelle de la dépendance envers l'aide visée à l'article 4, paragraphe 1, à partir d'achats effectués sur le marché au cours de la période de mise en œuvre;

Amendement 35

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Les programmes opérationnels sont établis par les États membres, ou par toute autorité désignée par ceux-ci, en coopération avec les autorités compétentes régionales, locales ou autres, ainsi que les organismes chargés de représenter la société civile et de promouvoir l'égalité et la non-discrimination.

2. Les programmes opérationnels sont établis par les États membres, ou par toute autorité désignée par ceux-ci, en coopération avec les autorités compétentes régionales, locales ou autres, ainsi que les organismes chargés de représenter la société civile et de promouvoir l'égalité et la non-discrimination, *afin d'en exposer les modalités, les objectifs et les résultats attendus par rapport à la réduction de la pauvreté, compte tenu des déséquilibres territoriaux, sociaux, de génération ou de genre. Les États membres garantissent que les programmes opérationnels sont étroitement liés aux politiques nationales d'inclusion sociale et à la lutte contre la féminisation croissante de la pauvreté et à*

son extension parmi les minorités ethniques.

Amendement 36

Proposition de règlement Article 11 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Ils rédigent ce rapport d'exécution annuel conformément au modèle adopté par la Commission, qui contient une liste d'indicateurs communs de ressources et de résultats.

Amendement

2. Ils rédigent ce rapport d'exécution annuel conformément au modèle adopté par la Commission, qui contient une liste d'indicateurs communs de ressources et de résultats.

Ces indicateurs comprennent:

a) les changements récents opérés dans les dépenses des politiques sociales visant à lutter contre la privation matérielle aigüe, tant en chiffres absolus, en relation avec le PNB, qu'en relation avec la totalité des dépenses publiques;

b) les changements récents opérés dans la législation sociale concernant l'accès au financement pour lutter contre la privation matérielle aigüe.

Justification

Pour éviter des effets pervers, à savoir qu'un État membre ait recours au Fonds pour se désengager en termes de politique sociale, il est essentiel que la Commission puisse mesurer la façon dont le Fonds affecte, dans un État membre, les politiques visant à lutter contre la privation matérielle aigüe.

Amendement 37

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres se dotent des moyens nécessaires pour réaliser des évaluations et

Amendement

1. Les États membres se dotent des moyens nécessaires pour réaliser des évaluations et

veillent à disposer de procédures pour la production et la collecte des données requises à cette fin, y compris en ce qui concerne les indicateurs communs visés à l'article 11.

veillent à disposer de procédures pour la production et la collecte des données, ***ventilées par genre et par âge***, requises à cette fin, y compris en ce qui concerne les indicateurs communs visés à l'article 11.

Amendement 38

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 3 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(d bis) la contribution des organisations partenaires, des dispositifs nationaux, des bénéficiaires et de l'organisme intermédiaire, en vue d'identifier toutes les entités à associer au Fonds, de communiquer le détail de leur expérience dans ce type d'intervention, et de présenter les objectifs qu'ils souhaitent atteindre par leur intégration;

Amendement 39

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 3 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(e bis) la contribution à l'objectif d'égalité entre les hommes et les femmes et une évaluation de la bonne intégration de la perspective de genre;

Amendement 40

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. L'autorité de gestion réalise une enquête

2. L'autorité de gestion réalise une enquête

structurée sur les bénéficiaires finaux en 2017 et en 2021, conformément au modèle fourni par la Commission. La Commission adopte ce modèle par voie d'un acte d'exécution. Cet acte d'exécution est adopté conformément à la procédure consultative visée à l'article 60, paragraphe 2.

structurée sur les bénéficiaires finaux, ***contenant des données ventilées par sexe***, en 2015 et en 2021, conformément au modèle fourni par la Commission. La Commission adopte ce modèle par voie d'un acte d'exécution. Cet acte d'exécution est adopté conformément à la procédure consultative visée à l'article 60, paragraphe 2.

Amendement 41

Proposition de règlement

Article 21 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

3. Les denrées alimentaires et les biens destinés à des sans-abri ou à des enfants peuvent être achetés par les organisations partenaires elles-mêmes.

Amendement

3. Les denrées alimentaires et les biens destinés ***aux bénéficiaires finaux, ainsi que les équipements nécessaires à la mise en œuvre des mesures visées à l'article 4, paragraphe 2 bis***, peuvent être achetés par les organisations partenaires elles-mêmes.

Amendement 42

Proposition de règlement

Article 21 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Ils peuvent aussi être achetés par un organisme public et être mis gratuitement à la disposition des organisations partenaires. Dans ce cas, les denrées alimentaires peuvent provenir de l'utilisation, de la transformation ou de la vente des produits des stocks d'intervention mis à disposition conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° [OCM], à condition que ce soit la solution la plus avantageuse économiquement et qu'elle ne retarde pas inutilement la remise des produits alimentaires aux organisations partenaires.

Amendement

Ils peuvent aussi être achetés par un organisme public et être mis gratuitement à la disposition des organisations partenaires. Dans ce cas, les denrées alimentaires peuvent provenir de l'utilisation, de la transformation ou de la vente des produits des stocks d'intervention mis à disposition conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° [OCM], à condition que ce soit la solution la plus avantageuse économiquement et qu'elle ne retarde pas inutilement la remise des produits alimentaires aux organisations partenaires.

Tout montant issu d'une transaction concernant ces stocks est utilisé au profit des personnes les plus démunies, ***et ne peut être appliqué de manière à diminuer l'obligation des États membres, prévue à l'article 18 dudit règlement, de cofinancer le programme.***

Tout montant issu d'une transaction concernant ces stocks est utilisé au profit des personnes les plus démunies, ***en complémentarité avec les moyens du Fonds et sans que les coûts d'utilisation ne viennent en déduction des crédits alloués.***

Justification

Les stocks d'intervention, quand ils existent, devraient être ajoutés et non pas être déduits des moyens alloués, afin d'assurer la prédictibilité pour les organisations partenaires sur les crédits accordés.

Amendement 43

Proposition de règlement Article 21 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. Les bénéficiaires doivent pouvoir faire un usage efficace et optimal des fonds de l'Union destinés à la lutte contre la pauvreté, tels que le FSE et le Fonds établi à l'article premier, tout en évitant un double financement des opérations.

Justification

Les organisations qui ont recours au programme européen d'aide alimentaire aux plus démunis (PEAD) peuvent mener des activités en parallèle, telles que la formation ou les soins, qui sont financées par le FSE. Cela doit rester possible tant que l'on n'aboutit pas à un double financement. Il est important d'aider les bénéficiaires à cet égard.

Amendement 44

Proposition de règlement Article 24 – paragraphe 1 – point -a (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(-a) les coûts supportés par des organismes publics ou des organisations partenaires visant à renforcer les chaînes

Amendement 45

Proposition de règlement

Article 24 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) les dépenses relatives à l'achat de denrées alimentaires et de biens de consommation de base destinés à l'usage personnel **de personnes sans-abri ou d'enfants**;

Amendement

(a) les dépenses relatives à l'achat de denrées alimentaires et de biens de consommation de base, **y compris les vêtements**, destinés à l'usage personnel **des destinataires finaux**;

Amendement 46

Proposition de règlement

Article 24 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) lorsqu'un organisme public achète des denrées alimentaires ou des biens de consommation de base destinés à l'usage personnel **de personnes sans-abri ou d'enfants** qu'il fournit à des organisations partenaires, les coûts du transport de ces aliments ou biens jusqu'aux entrepôts des organisations partenaires, à raison d'un taux forfaitaire de 1 % des dépenses visées au point a);

Amendement

(b) lorsqu'un organisme public achète des denrées alimentaires ou des biens de consommation de base, **y compris des vêtements**, destinés à l'usage personnel **des destinataires finaux**, qu'il fournit à des organisations partenaires, les coûts du transport de ces aliments ou biens jusqu'aux entrepôts des organisations partenaires, à raison d'un taux forfaitaire de 1 % des dépenses visées au point a);

Amendement 47

Proposition de règlement

Article 24 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) les coûts des activités d'inclusion sociale menées et déclarées par les organisations partenaires apportant une

Amendement

(c) les coûts des activités d'inclusion sociale menées et déclarées par les organisations partenaires apportant une

assistance matérielle directe aux personnes
les plus démunies, *à raison d'un taux
forfaitaire de 5 % des dépenses visées au
point a)*;

assistance matérielle directe aux personnes
les plus démunies;

PROCÉDURE

Titre	Fonds européen d'aide aux plus démunis
Références	COM(2012)0617 – C7-0358/2012 – 2012/0295(COD)
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	EMPL 19.11.2012
Avis émis par Date de l'annonce en séance	FEMM 19.11.2012
Rapporteur(e) pour avis Date de la nomination	Marije Cornelissen 3.12.2012
Examen en commission	19.2.2013
Date de l'adoption	20.3.2013
Résultat du vote final	+: 24 -: 0 0: 2
Membres présents au moment du vote final	Regina Bastos, Edit Bauer, Marije Cornelissen, Edite Estrela, Iratxe García Pérez, Mikael Gustafsson, Lívia Járóka, Teresa Jiménez-Becerril Barrio, Silvana Koch-Mehrin, Rodi Kratsa-Tsagaropoulou, Astrid Lulling, Elisabeth Morin-Chartier, Norica Nicolai, Angelika Niebler, Siiri Oviir, Antonyia Parvanova, Raúl Romeva i Rueda, Marc Tarabella, Britta Thomsen, Anna Záborská, Inês Cristina Zuber
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Silvia Costa, Anne Delvaux, Mariya Gabriel, Mojca Kleva Kekuš, Katarína Neveďalová, Angelika Werthmann